

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

-ANNULE ET REMPLACE-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY.

OBJET : -Autorisation d'occupation du domaine public-
-Règlementation temporaire de stationnement-
-Foire à tout- Place de la Laïcité

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants

VU le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 321-7 à R.321-12 et R.610-5 modifié,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25 ,R.431-19 ainsi que l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n° 032/2023 du Maire de MALAUNAY en date du 01 Mai 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public pour l'organisation de Foires à tout, brocantes et de vide-greniers,

VU la demande de Monsieur VINCENT Thomas, responsable de l'association Saint Vincent de Paul, sis 41 route de Neufchâtel 76000 ROUEN, en date du 12 Juillet 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité de la Foire à tout, organisée par l'Association Saint Vincent de Paul, le 14 Septembre 2024 entre 09 heures 00 et 17 heures 00, Parc municipal Georges PELLERIN, 76770 MALAUNAY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la Foire à tout organisée par l'association « Saint Vincent de Paul », les exposants sont autorisés à occuper le domaine public, Parc Municipal Georges PELLERIN, 76770 MALAUNAY, le 14 Septembre 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00.

Article 2 : La circulation et le stationnement, sauf Véhicules de service et de secours, sont interdits dans le Parc Municipal lors de l'évènement.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est en outre personnelle et incessible.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 Septembre 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, en cas de manquement il pourra se voir refuser toute autorisation à l'avenir. En cas de détériorations et dégradations constatées, la Commune de MALAUNAY fera procéder aux travaux de remise en état aux exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire doit mettre en place tout dispositif de signalisation conformément aux prescriptions du Code de la route, répondre aux obligations générales de sécurité et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. Le permissionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il assume seul, tant envers la Commune de MALAUNAY qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc..) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il s'engage aussi à assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou passant.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, poussettes- landaus et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de force majeure, ou par nécessité de l'ordre public, de la sécurité et de la gestion du domaine public.

Article 9 : Le demandeur doit se conformer à toutes les obligations légales applicable en matière de Foire à tout, vente au déballage, Brocante, Braderie.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir à jour un registre journalier, permettant l'identification des vendeurs. Le registre doit comprendre :

- Le nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à disposition des services de Police, de Gendarmerie, des services Fiscaux, des Douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

A terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 11: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 26 Aout 2024.

